# Art. 3 Zones de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

## Art. 3.2 Zone de bâtiments et équipements publics – ateliers communaux [BEP-At.Co.]

La zone de bâtiments et équipements publics – ateliers communaux est réservée aux services techniques communaux et aux réservoirs d’eau potable.

Seules des dépôts de matériaux, et des constructions en rapport direct avec la fonction et l’entretien de la zone y sont admises.

Y sont interdits les logements.